

Le présent document traite de l'ensemble des normes applicables à la construction ou la modification d'une pergola, d'une terrasse ou d'un patio pour un usage du groupe Habitation (H).

Pergola (art. 242 à 246)

Généralités (art. 242)

- Les pergolas sont autorisées, à titre de construction accessoire, pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation (H);
- Les pergolas peuvent être détachées ou attenantes au bâtiment principal.

Localisation autorisée d'une pergola détachée (art. 243)

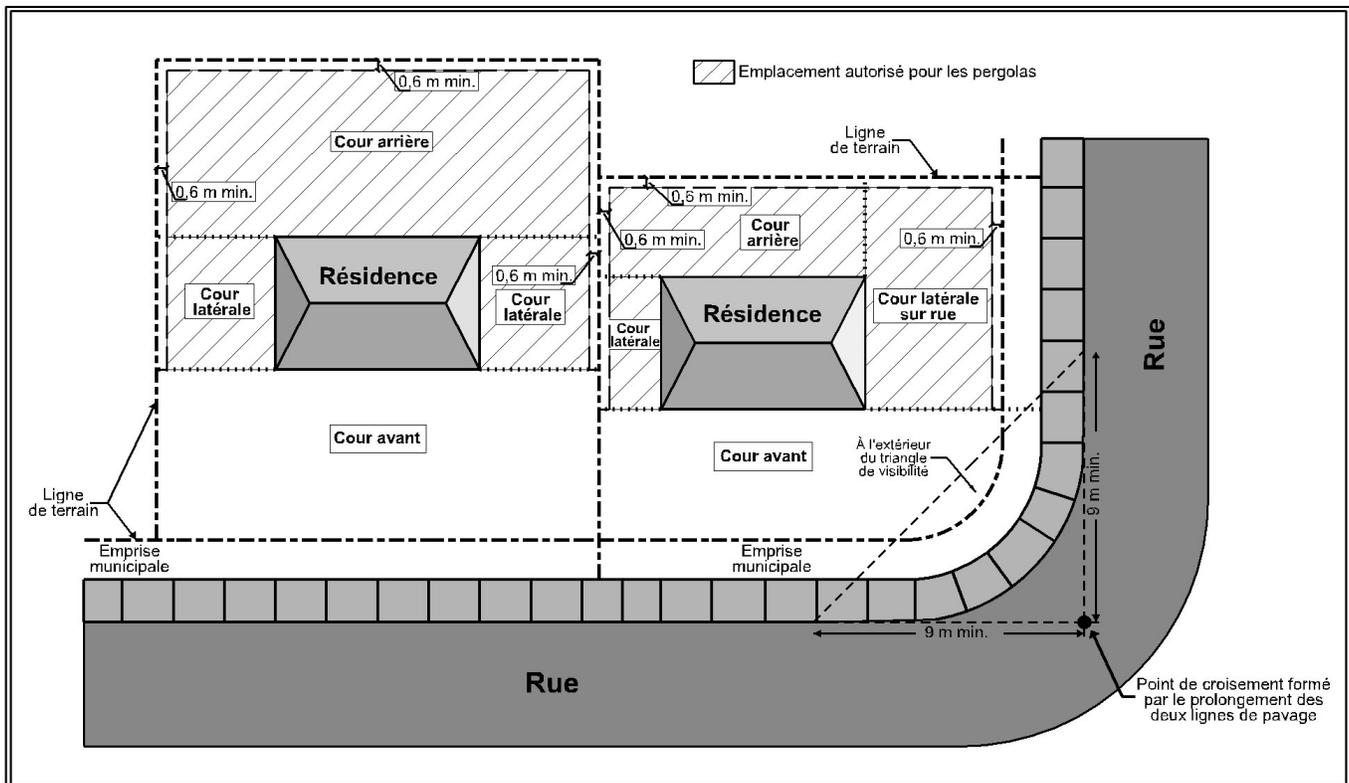
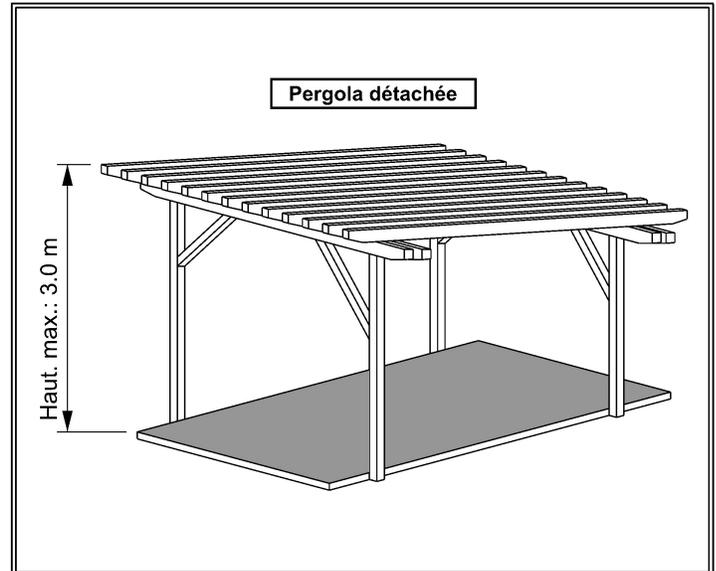
- Est autorisée en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;
- Doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de terrain.

Hauteur autorisée (art. 244)

- Hauteur maximale de 3 mètres pour une pergola détachée.

Matériaux et architecture (art. 246)

- Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le PVC et le métal prépeint.



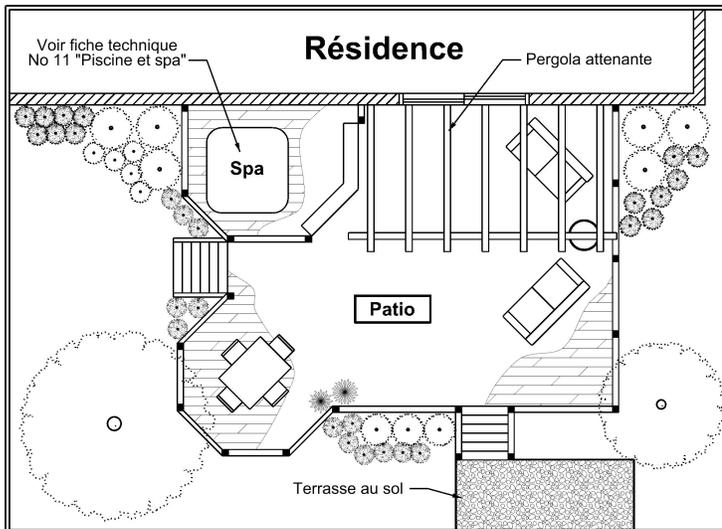
MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Visitez notre site Internet ville.saguenay.ca

Terrasse et patio (art. 184-185)

Généralités (art. 184-185)

- Les terrasses et patios sont autorisés, à titre d'éléments architecturaux du bâtiment principal, pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation (H);
- Un patio ou une terrasse n'est pas autorisé au-dessus d'un bâtiment accessoire détaché.



Terrasse (art. 184)

- Plate-forme extérieure destinée aux activités extérieures et située à moins de 0,3 mètre du sol.

Localisation autorisée (art. 184)

- Est autorisée en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue.

Patio (art. 184)

- Plate-forme surélevée, construite en saillie ou intégrée ou aux abords des murs du bâtiment principal avec ou sans toiture:

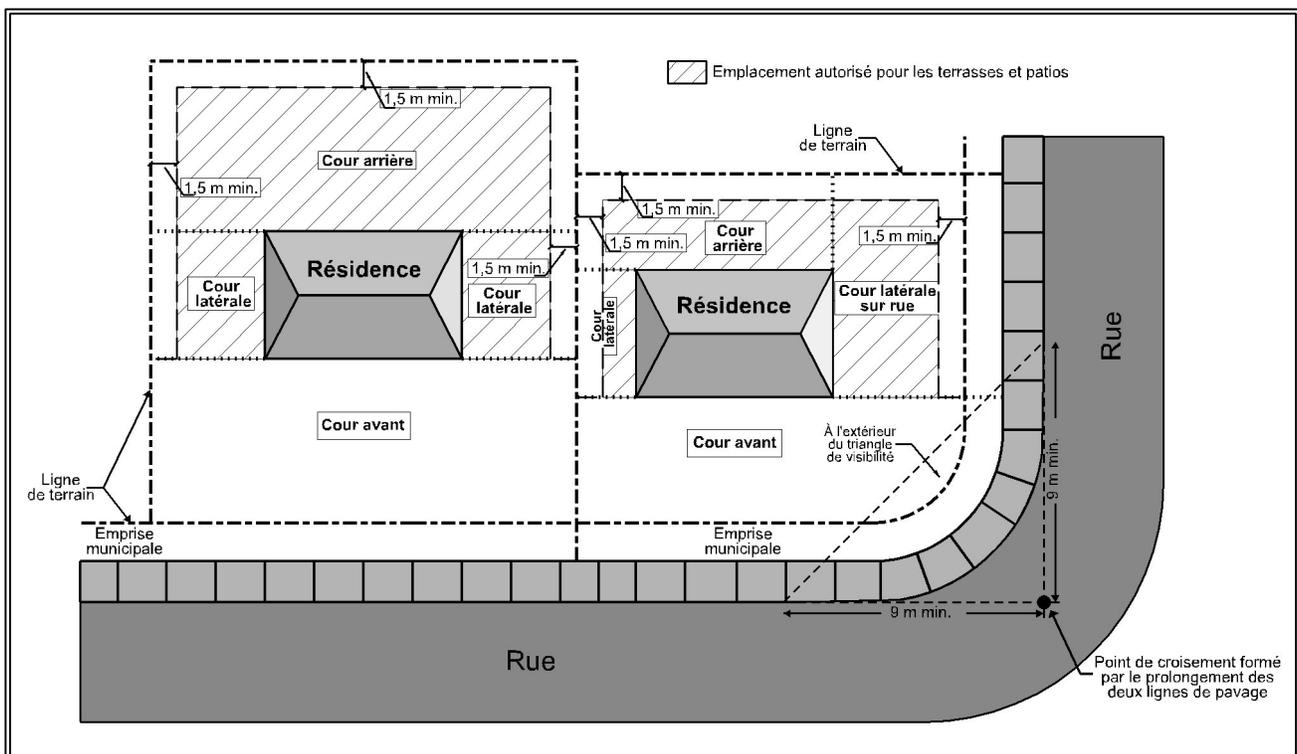
- Pouvant être munie d'escalier extérieur et être protégée d'un garde-corps ou balustrade;
- Destinée aux activités extérieures;
- Située à 0,3 mètre du sol et plus.

Localisation autorisée (art. 184)

- Est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;
- Doit être situé à 1,5 mètre minimum d'une ligne de terrain (excluant toute ligne latérale dans l'axe d'un mur mitoyen).

Saillie minimale

- 2 mètres pour l'ensemble des patios.



MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Visitez notre site Internet ville.saguenay.ca